

Modification n°1

Règlement graphique Vues communales

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Commune : Civray-De-Touraine
Échelle : 1 / 12 000



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
 - UB - Bourg des communes rurales
 - UPc - Abords des centres des communes pôles
 - UPb - Abords des bourg des communes rurales
 - UH - Hameau
 - UE - Espace d'activités économiques
 - UEQ - Espace d'équipement
 - 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
 - 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourg
 - 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
 - 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
 - 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
 - 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
 - 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
 - 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
 - A - Zone agricole
 - Ae - Secteur d'activité équestre
 - Ap - Secteur agricole protégé
 - N - Zone naturelle
 - Na - Secteur d'activités aériennes
 - Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
 - Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
 - Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
 - Nj - Secteur de jardins familiaux
 - Ni - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir
- Mixité fonctionnelle**
- Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Zone humide
- Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du code de l'environnement
- Espace vert protégé au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Espace naturel protégé au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R 151-35 du Code de l'Urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Cône de vue à valoriser au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Autres

- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-6/-7 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul à respecter, en application de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme
- Filet de hauteur
- Risque de rupture de barrage
- Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT)
- Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI)
- Zone non-aedificandi

